

OBJET : INDEMNITE DES AGENTS RECENSEURS ET DES CONTROLEURS DU RECENSEMENT 2004.

Le Conseil,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°51-711 du 7 Juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, article 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 5 Juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 susvisé,

Vu le budget communal,

A l'Unanimité

DELIBERE :

ARTICLE 1 : Autorise le Maire à recruter 12 agents recenseurs et 2 contrôleurs pour effectuer les opérations de recensement rénové de la population

ARTICLE 2 : Approuve le versement aux agents recenseurs d'une rémunération dans les conditions suivantes :

- Bulletin individuel collecté dans la commune	:	1,16 €
- Feuille de logement collectée dans la commune	:	0,58 €
- Dossier d'adresse collective collectée dans la commune	:	1,00 €
- Fiche d'adresse non enquêtée par les agents recenseurs	:	2,50 €
- Relevé des adresses	:	40,00 €

Cette rémunération sera fixée au prorata du nombre d'imprimés.

ARTICLE 3 : Approuve l'attribution d'une prime forfaitaire de 1250€ aux contrôleurs du recensement ayant satisfait à leurs obligations.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

Code destinataire : 602 Nature : 64118 Fonction : 022.

Le Maire,